



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/253
15 juin 1994

Quarante-huitième session
Point 130, a, de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/812/Add.2)]

48/253. Financement de la Force des Nations Unies
chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 887 (1993) du 29 novembre 1993,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 47/204 du 22 décembre 1992, et ses décisions 48/463 A du 23 décembre 1993 et 48/463 B du 5 avril 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1/ A/48/700.

2/ Voir A/48/905.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participation au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, qui a été utilisé intégralement pour payer les frais de la Force afin de compenser le manque de recettes résultant du non-versement ou du versement tardif par les Etats Membres de leurs contributions, est donc épuisé,

1. Regrette vivement que les documents budgétaires n'aient pas été présentés conformément aux dispositions de la résolution 42/207 C de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, concernant la parité des langues officielles de l'Organisation;

2. Prend acte des assurances données par le Secrétariat qu'une telle situation ne se reproduira pas;

3. Exprime sa profonde préoccupation devant l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement au 31 mars 1994, et notamment le montant des contributions non acquittées, qui se chiffre à 20 956 112 dollars des Etats-Unis;

4. Se déclare préoccupée par les effets regrettables qu'a l'aggravation de la situation financière sur le remboursement des frais encourus par les pays qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge de ces pays et risque de porter atteinte à la dotation en effectifs de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;

5. Réaffirme sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne que le Secrétariat doit présenter les documents budgétaires suffisamment à l'avance pour que l'Assemblée générale puisse les examiner de manière adéquate et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient mis à exécution;

6. Note avec satisfaction que le Secrétariat applique plus rigoureusement qu'auparavant certaines résolutions de l'Assemblée générale concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

7. Réaffirme l'importance du rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui est l'organe chargé de conseiller l'Assemblée générale pour ce qui a trait au budget;

8. Fait siennes les observations et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soit

administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget correspondant à la période considérée;

10. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans délai et en totalité leurs contributions dues au titre de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;

11. Affirme que, entre autres facteurs, le fait que les Etats Membres ne versent pas en totalité et en temps voulu leurs contributions et que l'Assemblée générale a été, de manière regrettable, amenée à examiner et à approuver les budgets des opérations de maintien de la paix alors qu'elle ne disposait pas d'une documentation adéquate, a compromis et continue de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de mener à bien leurs activités;

12. Note avec satisfaction qu'un gouvernement a versé une contribution volontaire pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;

13. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 3211 B (XXIX), un crédit d'un montant brut de 18 204 000 dollars (soit un montant net de 17 718 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 47/204 pour le fonctionnement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1993 inclus;

14. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 16 080 000 dollars (soit un montant net de 15 594 000 dollars) pour la période allant du 1er décembre 1993 au 31 mai 1994, correspondant aux dépenses autorisées en vertu de ses décisions 48/463 A et B;

15. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant indiqué au paragraphe 14 ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 tel qu'il a été établi dans ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et dans sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

16. Décide qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 15 ci-dessus, leurs parts respectives des recettes prévues, d'un montant de 486 000 dollars, approuvées pour la période allant du 1er décembre 1993 au 31 mai 1994 inclus, y compris leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel (soit 478 500 dollars) et des recettes accessoires (soit 7 500 dollars);

17. Décide également qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 15 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé pour la période allant du 1er décembre 1992 au 30 novembre 1993 inclus, qui représentent un montant brut de 706 000 dollars (soit un montant net de 640 000 dollars);

/...

18. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 680 000 dollars (soit un montant net de 2 599 000 dollars) pendant la période de six mois commençant à courir le 1er juin 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée dans sa résolution 887 (1993), ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

19. Prie le Secrétaire général de présenter, au plus tard le 15 novembre 1994, les prévisions budgétaires pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour le prochain exercice financier, accompagnées d'un rapport détaillé sur l'exécution de son budget;

20. Prie également le Secrétaire général de consigner, dans son prochain rapport à l'Assemblée générale sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ses observations sur la possibilité de réduire progressivement le solde excédentaire, compte tenu de la situation financière de la Force, de l'état des remboursements aux pays qui fournissent des contingents et des vues exprimées par les Etats Membres;

21. Décide d'attendre le rapport avant de se prononcer sur la recommandation qu'a formulée le Comité consultatif au paragraphe 6 de son rapport;

22. Demande que soient apportées à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

23. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie et en conformité avec le mandat pertinent, et de rendre compte des dispositions arrêtées à cet effet dans son rapport sur le financement de la Force;

24. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient", la question subsidiaire intitulée "Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement".